



PREFET DE L'YONNE

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
spécial n°25/2016 du 7 avril 2016

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00
Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 25/2016 du 7 avril 2016
L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°25 du 7 avril 2016

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

PREF/DCPP/SRC/2016/0122	29/03 & 06/04/2016	Arrêté interpréfectoral portant adhésions des communautés de communes du bassin versant du Loing au syndicat mixte « Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre » pour l'exercice de la compétence GÉMAPI	3
-------------------------	-----------------------	--	----------

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2016/0122
portant adhésions des communautés de communes du bassin versant du Loing
au syndicat mixte « Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre »
pour l'exercice de la compétence GÉMAPI**

Article 1er : Les communautés de communes Portes de Puisaye-Forterre, Orée de Puisaye, Forterre-Val d'Yonne, et Coeur de Puisaye adhèrent à la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre pour exercer la compétence GÉMAPI.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Auxerre, le 29 mars 2016
le préfet de l'Yonne,
Jean-Christophe MORAUD

Nevers, le 6 avril 2016
Le préfet de la Nièvre
Jean-Pierre CONDEMINE